

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 19

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les modalités de reversement des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019 aux fonds de concours font l'objet de conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au premier alinéa et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, permettant d'assurer le respect de l'intention des donateurs. Elles sont rendues publiques.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vous propose de revenir à la rédaction sénatoriale.

Il convient en effet de prévoir la conclusion obligatoire de conventions sur les modalités de reversement des dons et versements entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale, afin d'assurer le respect de l'intention des donateurs.

Il a également prévu que ces conventions seraient systématiquement rendues publiques.